

040 - Ressources humaines

Proposition de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Rapport n° CD/2018/146

Service Chef de file :

A450 - Service Pilotage et prospective

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental d'ajouter, à compter du 1er janvier 2019, le cadre d'emplois des médecins territoriaux à la liste des cadres d'emplois concernés par les nouvelles modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) approuvées par l'organe délibérant de la collectivité le 25 juin 2018 (CD/2018/033).

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne compétence, en son article 88, aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour fixer les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des services de l'Etat.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié fixe ces limites par rapport aux régimes dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Sur cette base, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents du Département a été mis en place par délibérations successives des 8 décembre 2016 (CD/2016/189), 11 décembre 2017 (CD/2017/132) et 25 juin 2018 (CD/2018/033).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat pose, en effet, le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat, et donc également selon leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP, et chaque ministère est inscrit en annexe lorsqu'il a adhéré pour les différents corps et emplois qui le concernent.

Compte tenu de la publication des arrêtés ministériels permettant la transposition du RIFSEEP, les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, au sein des services du Département, sont :

- Filière administrative : les administrateurs territoriaux, les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux et les adjoints administratifs territoriaux,
- Filière technique : les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux,
- Filière sociale : les conseillers territoriaux socio-éducatifs et les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Filière sportive : les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Filière animation : les animateurs territoriaux et les adjoints territoriaux d'animation,
- Filière culturelle : les conservateurs territoriaux du patrimoine et les conservateurs territoriaux de bibliothèques, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints territoriaux du patrimoine.

Au regard de la publication de l'arrêté ministériel du corps de référence de l'Etat du 13 juillet 2018, il est proposé, après avis du comité technique réuni le 16 octobre 2018, de décider d'ajouter, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la liste des cadres d'emplois concernés par les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans les services du Département, le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Dans l'attente de la parution des autres arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat, les agents des autres cadres d'emplois, qui ne sont pas encore expressément éligibles au RIFSEEP, restent soumis aux dispositions rappelées en annexe 1.

A terme, ce nouveau régime indemnitaire devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales, et après avis favorable du comité technique réuni le 16 octobre 2018, le Conseil Départemental :

- décide l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités déjà précisées dans la délibération du 25 juin 2018 (CD/2018/033) relative au nouveau régime indemnitaire du Département et rappelées dans les annexes 1 à 5 ci-jointes, avec effet du 1er janvier 2019, pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux de la filière médico-sociale ;

- décide que l'évolution des montants maxima (plafonds) d'IFSE s'effectuera au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat ;

- adopte le principe de maintien des primes et indemnités aux cadres d'emplois et grades tels que détaillés par l'annexe 1, en l'absence de l'applicabilité du RIFSEEP à ces derniers à ce jour ;

- valide l'inscription de la dépense liée au régime indemnitaire au budget principal 2019 et sur les exercices suivants au chapitre 012.

Strasbourg, le 30/11/18

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY